

## **GE\_GERICHTE ATAS/936/2016 vom 14. November 2016**

GE Cour de justice, 2016-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_936\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_936_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/936/2016 du 14 novembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/936/2016 del 14 novembre 2016

### **Volltext**

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Willy KNÖPFEL et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1757/2016 ATAS/936/2016 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 14 novembre 2016 10ème Chambre

En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Olivier CARRARD

recourante

contre CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA FEDERATION DES ENTREPRISES ROMANDES FER CIAM 106.1, sise rue de Saint-Jean 67, GENÈVE

intimée

A/1757/2016 - 2/3 -

A/1757/2016 - 3/3 - Vu la décision sur opposition du 27 avril 2016 ; Vu le recours du 30 mai 2016 ; Vu la réponse du 28 juin 2016 ; Vu la réplique du 24 août 2016 ; Vu la duplique du 16 septembre 2016, par laquelle l'intimé suggérant que la recourante devrait retirer son recours ; Vu le courrier de la recourante du 3 novembre 2016 informant la cour de céans que les parties avaient trouvé une solution amiable et que la recourante retirait son recours, avec désistement d'instance et d'action ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Qu'il convient de préciser en tant que de besoin que la procédure est gratuite et qu'il n'y a donc pas eu d'avance de frais.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.